MAIRIE DE MONTVALEZAN





CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2024 Délibération n°2024 120

Date de convocation: 18 juin 2024

Date de publication sur le site internet de la mairie : 19 juin 2024

Conseillers en exercice :

Conseillers présents :

9 Conseillers absents: 5

Conseillers ayant donné pouvoir :

Le 27 juin 2024 à 19h30, le Conseil Municipal de Montvalezan s'est réuni en Mairie sous la présidence de Jean-Claude FRAISSARD, Maire.

Etaient présents: Jean-Claude FRAISSARD, Maire, Faye DAVISON, Jean-Pierre MAITRE, Thierry GAIDE, Adjoints; Odile VILLIOD, Christophe FRAISSARD, Thibault GAIDET (pouvoir de Catherine GARANDEL), Dominique MAITRE, Pierre MAZE conseillers.

Étaient excusés: Thierry VIGNES, adjoint; Catherine GARANDEL (donne pouvoir à Thibault GAIDET) conseiller.

Etaient absents: Stéphane GAIDE, Laurent HANICOTTE, Grégory MAITRE, conseillers.

14

1

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT il est procédé à la désignation du secrétaire de séance, Fave DAVISON est désigné à l'unanimité et accepte cette fonction.

FINANCES

Objet : Tarifs taxe de séjour

Monsieur le Maire rappelle que la délibération du 17 juillet 1984 instituait la taxe de séjour sur la Commune. La dernière modification des tarifs a été réalisée lors du Conseil Municipal du 15 juin 2023.

VU le Code Général des Collectivités Locales, et notamment, ses articles L.2333-26 et suivants, L.5211-21 et L.5722-6;

VU l'article L.133-7 du Code du tourisme;

VU les délibérations du Conseil municipal du 17 juillet 1984 instituant la taxe de séjour sur la Commune, des 9 juillet et 3 octobre 1987, des 2 août, 31 octobre 1991, 6 novembre 1992, 06 décembre 2002, 27 mai 2014 et 5 mars 2015 décidant de mettre en application la taxe et d'en modifier le tarif; vu la délibération du 29 septembre 2016 modifiant les tarifs, vu la délibération du 30 août 2018 modifiant les tarifs, vu la délibération du 01er août 2019 modifiant les tarifs, vu la délibération du 24 juin 2021 modifiant les tarifs, vu la délibération du 15 juin 2023 modifiant les tarifs :

VU la délibération du Conseil Général du 1er juin 1994 instituant la taxe additionnelle à la taxe de séjour sur le département de la Savoie;

VU la réforme du classement des hébergements touristiques, introduite par la loi n°2009-888 de développement et de modernisation des services touristiques, qui créé une catégorie 5 étoiles et supprime la catégorie 0 étoile.

VU l'article 67 de la loi de finances 2015 réformant la taxe de séjour ;

VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016

VU les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que la taxe de séjour est instaurée afin de permettre au territoire communal de disposer des moyens pour mettre en place des actions de qualité en faveur de la fréquentation touristique.

Ainsi, les sommes perçues dans le cadre de la taxe de séjour sont intégralement reversées au fonctionnement de l'Office de Tourisme de la Rosière, notamment pour la communication, l'animation, l'événementiel,

CONSIDERANT que les dispositions de contrôle et de sanctions sont insuffisantes pour faire respecter une perception entière et juste,

CONSIDERANT que les nouveaux tarifs réglementaires sont les suivants (hors taxe départementale):

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces		
	0,70 €	4,80 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5		
étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70€	2,60 €
etolies, meubles de tourisme 4 étolies	0,70 C	2,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3		
étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2		
étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30€	1,00 €
vacances 4 et 3 etones		
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1		
étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de	0,20€	0,80€
vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés		
en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques		
équivalentes, emplacements dans des aires de	0,20€	0,60 €
camping-cars et des parcs de stationnement	7,22 2	-,
touristiques par tranche de 24 heures		
Terrains de camping et terrains de caravanage classés		
en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement		_
de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de	0,20	€
plaisance		

Pour tous les **hébergements en attente de classement ou sans classement** à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, **le tarif applicable par personne et par nuitée est**

compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

CONSIDERANT que le C Article 44 de la Loi de finances rectificative pour 2017 concernant la taxe de séjour introduit à compter du 1^{er} janvier 2019 les nouveautés législatives suivantes :

- La modification des tarifs plafonds et planchers
- La modification de certaines catégories d'hébergements
- L'institution d'un tarif proportionnel pour les hébergements sans classement ou en attente de classement, à l'exception des établissements de plein air.

Dès lors, les collectivités doivent adopter un taux, compris entre 1% et 5 %, qui sera appliqué au coût de chaque nuitée par personne.

A noter, toutes les équivalences de classement avec les labels Clévacances, Gîtes de France ou tout autre label national, sont supprimées.

- L'obligation de collecter la taxe de séjour par les plateformes.

Il est rappelé que les collectivités doivent fixer un tarif pour chaque nature d'hébergement même si non présente sur leur territoire.

Il est proposé au Conseil municipal de délibérer pour l'évolution des tarifs de la Taxe de Séjour applicable à partir du 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, l'unanimité

- ⇒ **FIXE** la période de perception sur l'année entière (Du 01^{er} janvier au 31 décembre)
- ⇒ FIXE le régime d'imposition de la taxe de séjour « au réel »
- ⇒ FIXE comme suit les tarifs de la taxe de séjour hors taxe départementale par nuitée et par personne applicable à compter du 01er janvier 2025

9_DE-073-217301761-20240627-D2024_120-D

	T
TYPES ET CATEGORIE D'HEBERGEMENT	TARIFS applicables au 01 ^{er} Janvier 2025
Palaces	4.80 €
Hôtel de tourisme 5 étoiles, résidence de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.50 €
Hôtel de tourisme 4 étoiles , résidence de tourisme 4 étoiles , meublés de tourisme 4 étoiles	2.60 €
Hôtel de tourisme 3 étoiles , résidence de tourisme 3 étoiles , meublés de tourisme 3 étoiles	1.70 €
Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1.00 €
Hôtel de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles	0.80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement par tranche de 24 heures	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5%

DIT que le tableau, reprenant la part de la commune, la part de surtaxe départementale et le tarif total de taxe de séjour pour chacune des catégories est le suivant :

N°	Catégories d'hébergement	Part OT*	Part surtaxe départementale	Total
1	Palaces	4.80 €	0,48 €	5,28 €
2	Hôtels de tourisme 5 étoiles résidences de tourisme 5 étoiles meublés de tourisme 5 étoiles	3.50 €	0,35 €	3,85 €
3	Hôtels de tourisme 4 étoiles résidences de tourisme 4 étoiles meublés de tourisme 4 étoiles	2.60 €	0,26 €	2,86 €
4	Hôtels de tourisme 3 étoiles résidences de tourisme 3 étoiles meublés de tourisme 3 étoiles	1.70 €	0,17€	1,87 €
5	Hôtels de tourisme 2 étoiles résidences de tourisme 2 étoiles meublés de tourisme 2 étoiles	1.00 €	0,10 €	1,10€
6	Hôtels de tourisme 1 étoile résidences de tourisme 1 étoile meublés de tourisme 1 étoile	0.80 €	0,08 €	0,88 €
7	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0.60 €	0,06€	0,66€
8	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €
9	Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5%	0,5%	5,5%

Plafond applicable pour la catégorie 9

4.80 €

0,48 €

5,28 €

REÇU EN PREFECTURE le 28/06/2024

- ⇒ **EXEMPTE** de taxe de séjour les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire, les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 € par semaine,
- ⇒ **PRECISE** qu'il est obligatoire que les tarifs et exonérations de la présente délibération soient affichés dans chaque établissement. La perception est obligatoire et doit faire l'objet d'un état biannuel, après chaque saison touristique, remis à la collectivité pour contrôle.
- ⇒ **DECIDE** que le montant de la taxe de séjour perçu doit être remis au régisseur de la régie de recettes de la taxe de séjour dans les 30 jours de la fin de la période de perception et au plus tard le 30 mai pour la saison d'hiver et le 30 septembre pour la saison d'été.
- ⇒ **DECIDE** conformément à l'article L2333-38 du CGCT que tout retard dans le versement du produit de la taxe dans les conditions prévues par l'article R.2333-53 donnera lieu à l'application systématique d'un intérêt de retard égal à 0,20 % par mois de retard ainsi qu'à l'émission d'un titre de recettes adressé par le Maire au receveur municipal.
- ⇒ **FIXE** selon les articles L.2333-37 et suivants, dans un souci d'équité entre contribuables, la taxation d'office en cas de défaut de paiement ou de non-production des documents servant à la liquidation de la taxe, selon les modalités suivantes :

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Maire adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L 2333-33 et L.2333-40 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L.2333-34, une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de trente (30) jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé sera communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application de l'alinéa 12 de la présente délibération.

Le mode de calcul de la taxe recouvrée est : nombre de lits de l'établissement x tarif de la taxe x nombre de nuitées ouvertes x taux d'occupation. Le taux d'occupation est alors estimé à 100 %.

Un titre de recettes du montant de cette taxation d'office (sur une base d'occupation maximale (100 %) sera établi par la Commune au Trésor Public qui emploiera tous les moyens légaux pour recouvrir cette somme.

La contestation du montant de la taxe se réalise selon l'article L. 2333-37 du CGCT.

⇒ **PRECISE** que conformément à l'article R2333-58, sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 2° classe tout logeur, loueur, hôtelier, propriétaire et autre intermédiaire visé aux premiers alinéas des articles R.2333-50 et R.2333-51 qui n'aura pas perçu la taxe de séjour sur un assujetti ou qui n'aura pas respecté l'une des prescriptions relatives à la tenue de l'état définie au deuxième alinéa de l'article R.2333-50; sera punie des mêmes peines toute

personne visée à l'article R.2333-51 qui n'aura pas fait dans le délai la déclaration exigée du loueur; sera puni des mêmes peines d'amende prévues pour les contraventions de 3° classe tout loueur, logeur, hôtelier, propriétaire ou autre intermédiaire qui n'aura pas, dans les délais, déposé la déclaration ou qui aura établi une déclaration inexacte ou incomplète.

- ⇒ **DECIDE** qu'il sera proposé aux hébergeurs des supports d'information et de diffusion,
- ⇒ **DECIDE** que l'Office de Tourisme sera entière bénéficiaire de la taxe de séjour pour ses actions de promotion du territoire et devra annexer à son compte administratif un détail de l'utilisation des sommes perçues et à percevoir pour la taxe de séjour,
- ⇒ **DIT** que l'Office de Tourisme tiendra un bilan annuel de l'utilisation de la taxe de séjour, en annexe du Compte Administratif, disponible au public.
- ⇒ AUTORISE Monsieur Le Maire à prendre toute disposition légale afin de contrôler la perception de la taxe de séjour et sanctionner les contrevenants le cas échéant, notamment en arrêtant la nomination d'agents commissionnés.

Monsieur Le Maire,

Jean-Claude FRAISSARD

